



Arrêt

**n° 115 651 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 10 avril 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNITS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment ceux de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son

délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Les requérants n'ont plus intérêt au moyen. Le 26 juillet 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n° 107 457, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et a refusé de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par les parties requérantes. Elles n'ont plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par les parties requérantes au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que les parties requérantes ont eu la possibilité que leur réserve la loi, de faire valoir leurs arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elles n'ont plus en tout état de cause intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

Enfin, s'agissant d'une violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH, il appert que la demande d'asile de l'époux de la première partie requérante a également été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 26 juillet 2013. Aucun membre de la famille n'est autorisé au séjour, de sorte que la cellule familiale n'est pas séparée. Le moyen manque en fait.

2. Entendues à leur demande expresse à l'audience du 6 décembre 2013, les requérants se réfèrent à leur requête introductive d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT